

**Province de Québec
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2020
Règlement sur la tarification des services municipaux**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par un tiers;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer des modifications de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Richard Kirouac pour un Règlement sur la tarification des services municipaux à la séance ordinaire du 7 avril 2020;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2020;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger les articles 15, 16 et 23, de modifier l'article 17 en y ajoutant une phrase à la fin et de modifier l'article 27 du projet de règlement qui a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**(2020-07-006) Il est proposé par : Jules Lafleur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

D'adopter le règlement numéro 341-2020 sur la tarification des services municipaux.

SECTION 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : En-tête

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 4 : Responsable de l'application du règlement

Le directeur général, ou son représentant, est responsable de l'application du présent

règlement.

ARTICLE 5 : Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

- « Adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans et plus;
- « Année » : l'année du calendrier;
- « Enfants » : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;
- « Non résident » : toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;
- « Organisme à but non lucratif (OBNL) » : personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;
- « Résident » : toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;
- « Tarif » : redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

ARTICLE 6 :

À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables.

ARTICLE 7 :

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le directeur général, ou son représentant sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

SECTION 2 Service de la sécurité civile

ARTICLE 10 : Intervention suite à un incident – Véhicule – Non-résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incendie, un accident, une panne ou une désincarcération pour un véhicule appartenant à un non-résident et non contribuable de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants;

- 10.1. La tarification sera égale au coût engendré par l'intervention des services de pompiers des municipalités de St-Germain et St-Guillaume en vertu des ententes signées avec elles ;

Abrogé

ARTICLE 17 : Tarifs des services de la bibliothèque municipale

Les services de la bibliothèque municipale seront tarifés selon la grille suivante.

Service

Taux

Abonnement	GRATUIT;
Retard – par jour – par livre	0,10 \$;
Remplacement d'une carte d'abonné	GRATUIT;
Perte d'un volume	PRIX DE REMPLACEMENT;
Perte d'un périodique	PRIX DE REMPLACEMENT;
Reliure endommagée	PRIX DU LIVRE;
Internet – Tarification horaire – adulte	GRATUIT;
Internet – Tarification horaire – étudiant	GRATUIT.

Les tarifs du présent article non pas effet lorsque la bibliothèque est gérée par un OBNL.

ARTICLE 18 : Tarifs publicitaires

La location des espaces publicitaires sur la patinoire extérieure seront tarifées selon une entente négociée après approbation du conseil municipal par résolution. Les tarifs sont valables pour une période maximale de deux (2) an (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Les espaces publicitaires disponibles :

- Commandite du nom de la patinoire;
- Espace sur bande face au banc des joueurs;
- Espace sur bande autre;
- Espace sur la resurfaceuse.

ARTICLE 19 : Achat publicité – Bulletin municipal

L'achat de publicité dans le bulletin municipal « Les Saisons de St-Edmond » sera tarifé selon la grille suivante :

<u>Type de publicité</u>	<u>Une parution</u>	<u>Quatre parutions (1 an)</u>
Carte d'affaires	15 \$	50 \$;
Demi-page – noir et blanc	25 \$	75 \$;
Page pleine – noir et blanc	35 \$	125 \$;
Demi-page – couleur	50 \$	150 \$;
Pleine page – couleur	100 \$	300 \$;

Frais de graphisme pour modifications mineures – 20 \$;

Montage publicitaire complet – 35 \$ de l'heure (minimum 1 heure).

Aucun frais n'est chargé pour un organisme local ou un article d'intérêt local (Ex : histoire locale, SSJB, etc.) sur une page noire et blanc.

ARTICLE 20 : Tarification des activités

Les organismes sont responsables d'établir la tarification des activités qu'elles offrent à la population. Cette tarification doit être déposée à la direction municipale pour dépôt au conseil lors de la demande de réservation de locaux afin de pouvoir profiter des tarifs réservés aux OBNL et autres organismes intervenant sur le territoire de la municipalité.

Le conseil se réserve le droit de recommander des modifications à la tarification exigée.

ARTICLE 21 : Comptes en souffrance

Aucune location ne peut se faire si le locateur a un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure. Dans le cas d'un OBNL, le directeur général est autorisé à prendre une entente de paiement avec l'organisme en défaut de paiement. En cas de non-respect de l'entente, toute location sera automatiquement suspendue jusqu'au paiement des sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 22 : Gratuité d'utilisation

Le conseil, sur justification de sa décision, peut octroyer une gratuité de location à un organisme par résolution, en raison du caractère exceptionnel de la demande qui lui est soumise. Pour avoir droit à une telle gratuité, l'organisme doit en faire la demande par écrit au conseil.

ARTICLE 23 : Indexation annuelle

Abrogé

SECTION 6 Services administratifs

ARTICLE 24 : Services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

<u>Produits et Services</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
Certificat de toute nature	10,00 \$	15,00 \$;
Télécopieur		
Envoi par télécopieur (local) – 1 ^{ière} page	1,00 \$	1,50 \$;
– Page subséquente	0,25 \$	0,35 \$;
Envoi par télécopieur (interurbain) – 1 ^{ière} page	2,00 \$	3,00 \$;
– Page subséquente	0,50 \$	0,75 \$;
Réception par télécopieur – 1 ^{ière} page	0,50 \$	1,50 \$;
– Page subséquente	0,25 \$	0,35 \$;
Photocopies		
• Couleur 8 ½'' x 11''	1,00 \$	1,50 \$;
• Couleur 8 1/2'' x 14''	1,25 \$	1,75 \$;
• Couleur 11'' x 17''	2,00 \$	3,00 \$;
• Noir et blanc 8 ½'' x 11''	0,15 \$	0,25 \$;
• Noir et blanc 8 ½'' x 14''	0,20 \$	0,30 \$;
• Noir et blanc 11'' x 17''	0,30 \$	0,45 \$;
Liste des électeurs	0,01 \$ le nom	S.O.;
Épinglettes	4,00 \$	5,00 \$.

ARTICLE 25 : Demande d'accès à l'information

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 26 : Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification portant sur les frais de recouvrement prévue à l'article 17 du présent règlement.

SECTION 7 Dispositions abrogatives et finales

ARTICLE 27 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 143-2000 et toutes dispositions adoptées préalablement par règlement, par résolution ou par politique interne qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement.

Le présent règlement abroge les articles 6, 6.1 et 6.2 de la politique interne régissant la conception et la diffusion du journal local « Les Saisons de Saint-Edmond »

ARTICLE 28 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau
Maire

Donald Brideau
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	7 avril 2020
Adoption du règlement	:	7 juillet 2020
Avis public de l'entrée en vigueur :		8 juillet 2020
Date de l'entrée en vigueur :		8 juillet 2020